

NE_GERICHTE CDP.2021.78 vom 20. Mai 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.78

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.78 du 20 mai 2021

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.78 del 20 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Le recourant fait valoir des violations de son droit d'être entendu dans le sens où le département, dans sa décision du 19 février 2021, n'a pas pris en compte et n'a pas discuté les griefs invoqués et n'a pas suffisamment motivé sa décision. Il fait également valoir que le DDTE ne l'a pas informé du courriel envoyé par le SCAN le 5 février 2021 et ne lui a pas laissé la possibilité de se déterminer à ce sujet. b) Ces questions peuvent rester ouvertes, étant entendu que le recours doit être admis pour les motifs qui suivent.

E. 3

a) Selon l'article 6 al. 1 LPJA, l'autorité qui a pris la décision peut la reconsidérer ou la réviser, d'office ou sur requête, lorsque des faits nouveaux se sont produits ou ont été découverts (let. a), des circonstances scientifiques ont été modifiées (let. b), la loi a été changée (let. c), ou une erreur dont la correction revêt une importance appréciable a été commise par l'administration (let. d). En tant que moyen susceptible de donner lieu à une révision procédurale, le "fait nouveau" n'est pas un fait qui survient après la décision mise en cause, mais un fait qui s'est produit auparavant qui n'était pas connu de l'auteur de la demande de révision malgré toute sa diligence et qu'il a été empêché sans sa faute d'alléguer dans la procédure précédente. Par ailleurs, une appréciation erronée d'un fait connu ne constitue pas un motif de révision (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 208-209., arrêts de la CDP du 04.04.2012 [CDP.2010.36] cons. 2b et du 13.10.2011 [CDP.2010.213] cons. 2 in fine; RJN 1988, p. 254). Les autorités de recours, judiciaires ou non, ne peuvent pas réexaminer (reconsidérer) leurs décisions. L'article 6 LPJA ne s'applique – si on excepte l'hypothèse de la révision procédurale de l'article 57 LPJA – qu'aux autorités administratives statuant en tant que juridictions primaires (Grisel, Traité de droit administratif, 1984, p. 947; Schaer, op. cit., p. 51). Les cas énumérés par l'article 6 al. 1 LPJA comprennent implicitement les causes de révision procédurale au sens de l'article 57 LPJA, qui s'appliquent à toutes les autorités de la juridiction administrative primaire et secondaire (RJN 1989, p. 304). Cette dernière disposition prévoit que le Tribunal cantonal (à savoir la Cour de droit public) procède, d'office ou à la demande d'une partie, à la révision de sa décision lorsqu'un crime ou un délit l'a influencé. Elle procède à la révision de sa décision, à la demande d'une partie, lorsque celle-ci allègue des faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve (let. a) ou prouve que la Cour n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces (let. b) ou prouve que la Cour a violé les articles 11 et 12 sur la récusation, l'article 21 sur le droit d'être entendu et les articles 22 à 24 sur le droit de consulter les pièces (let. c). Ces moyens

n'ouvrent pas la révision lorsqu'ils eussent pu être invoqués dans la procédure précédant la décision sur recours ou par la voie du recours contre cette décision (al. 3). L'article 57 LPJA s'applique aussi, par analogie, aux décisions des autorités administratives de première et seconde instances même si une autorité judiciaire s'est d'ores et déjà prononcée (Grisel, op. cit., p. 948; Schaer, op. cit., p. 50-51, 207 et les références citées; cf. également Bovay, Procédure administrative, 2015, p. 397-398). b) En l'espèce, le département est revenu sur sa décision du 25 janvier 2021 à la suite de la réaction du SCAN (courriel du 05.02.2021). Une autorité de recours ne pouvant pas reconsidérer ses décisions, c'est à tort que le DDTE s'est référé à l'hypothèse de l'erreur de l'administration visée par l'article 6 al. 1 let. d LPJA, celle-ci ne s'appliquant qu'aux autorités administratives statuant en tant que juridiction primaire. Les seules hypothèses envisageables en l'espèce sont celles de l'article 57 LPJA applicable à toutes les autorités – primaires et secondaires – de la juridiction administrative. Le département a procédé à une reconsidération/révision/réexamen de sa décision à la demande du SCAN (courriel du 05.02.2021), de sorte que tous les motifs de révision de l'article 57 LPJA sont ouverts. Toutefois, aucun n'est rempli en l'espèce. En effet, la décision de base du département n'a pas été influencée par un crime ou un délit. De plus, le SCAN ne fait que soulever l'erreur du département, soit le fait qu'il a considéré à tort que l'amende du recourant était une amende d'ordre, de sorte qu'il n'a pas fait valoir de faits nouveaux importants ou produit de nouveaux moyens de preuve qui se sont produits ou qui étaient disponibles auparavant mais qui ne lui étaient pas connus. De plus, il n'est pas démontré que le département n'a pas tenu compte de faits importants établis par pièces puisqu'il a bien pris en compte l'amende de 170 francs du recourant. En revanche, il a fait une appréciation erronée de ce fait connu en retenant que les infractions relevaient des amendes d'ordre, ce qui ne constitue pas un motif de révision. En dernier lieu, il n'y a pas eu de violation des articles 11, 12, 21 et 22 à 24 LPJA. Le département n'était donc pas autorisé à procéder ni à une reconsidération de sa décision au sens de l'article 6 LPJA ni à une révision au sens de l'article 57 LPJA. On rappellera encore que le SCAN n'a pas la qualité pour recourir contre les décisions du DDTE (RJN 2016, p. 528) et que le comportement consistant à signaler à l'autorité administrative de recours une erreur dans la décision et à l'inviter à la corriger par une procédure extraordinaire revient à contourner la règle de l'article 24 al. 2 let. a LCR, en violation du droit fédéral.

E. 4

Pour ces motifs, le recours doit être admis et la décision litigieuse du DDTE annulée. La Cour de céans ayant statué au fond, la demande d'octroi d'effet suspensif est sans objet.

E. 5

a) Le recours doit dès lors être admis sans frais, les autorités communales et cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). b) Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de dépens, à la charge de l'intimé (art. 48 LPJA). Les dépens seront fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Me A. _____ n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais, les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 1 et 2 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée par ce mandataire devant la Cour de céans peut être évaluée à quelque

E. 8

heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 280 francs de l'heure (CHF 2'240.00), des débours à raison de

E. 10

% des honoraires (art. 63LTFrais; CHF 224.00) et de la TVA au taux de 7,7 % (CHF 189.70) pour l'activité déployée, l'indemnité de dépens doit être fixée à 2'653.70 francs.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.
2. Annule la décision du département du 19 février 2021.
3. Dit que la demande de restitution de l'effet suspensif est sans objet.
4. Statue sans frais et ordonne la restitution au recourant de son avance.
5. Alloue une indemnité de dépens au recourant de 2'653.70 francs à charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 20 mai 2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.